

## Avis publics



### ADOPTION

#### RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2021)

AVIS est donné, conformément aux dispositions de l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4), qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie qui sera tenue le **lundi 2 novembre 2020 à 19 h**, le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021) », imposant une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement pour l'exercice financier 2021, sera adopté.

En cohérence avec les mesures de prévention de la propagation de la COVID-19, les citoyennes et les citoyens pourront suivre le déroulement de la séance par webdiffusion, en direct ou en différé.

Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre leurs questions à ce sujet, à l'aide du formulaire en ligne prévu à cette fin. Seules les questions reçues avant 18 h 45 seront traitées.

La webdiffusion et le formulaire en ligne seront accessibles à partir du lien suivant : <https://montreal.ca/conseils-decisionnels/conseil-darrondissement-de-rosemont-la-petite-patrie#webdiffusion>.

Fait à Montréal, ce 22 octobre 2020.

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-158**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2021)**

**Vu** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**Vu** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0494 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
  - 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
  - 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2021 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.
-